



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté temporaire n°25_AT_0323
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE FRITSCH, RUE DE GENTILLY, RUE DE CASTEL, RUE MICHELET et RUE ROSSINI

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, L. 417-10, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement du réseau de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/01/2026 au 30/04/2026 RUE FRITSCH, RUE DE GENTILLY, RUE DE CASTEL, RUE MICHELET et RUE ROSSINI

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE FRITSCH côtés pair et impair, de la RUE DE GENTILLY jusqu'à la RUE DU 12 FEVRIER :

- Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE GENTILLY côtés pair et impair, de la PLACE DU 8 MAI 1945 jusqu'à la RUE DU 12 FEVRIER :

- Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, **entre 09h30 et 16h00, par périodes n'excédant pas 60 minutes** ;

ARTICLE 3 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE CASTEL côtés pair et impair, de la RUE DE GENTILLY jusqu'à la RUE TOLSTOI :

- Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, **entre 09h30 et 16h00, par périodes n'excédant pas 60 minutes** ;

ARTICLE 4 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MICHELET, de la RUE ROSSINI jusqu'à la RUE DE GENTILLY :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, **entre 09h30 et 16h00, par périodes n'excédant pas 60 minutes** ;

ARTICLE 5 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ROSSINI, de la RUE MICHELET jusqu'à la RUE BERTHELOT :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TERGI.

ARTICLE 7 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier. En cas d'arrêt temporaire du chantier, les abords seront restitués propres et sécurisés afin de permettre la circulation de la population.


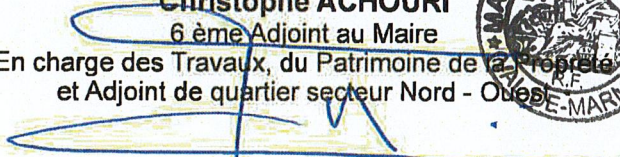
ARTICLE 8 : Le cheminement des piétons, PMR y compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

ARTICLE 9 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

ARTICLE 10 : L'entreprise TERGI sera en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 24 novembre 2025

Pour le Maire, par délégation
Christophe ACHOURI
6^{ème} Adjoint au Maire
En charge des Travaux, du Patrimoine de la Ville et
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté N°25_AT_0323